

Décret n° 05/042 du 24 mai 2005 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Procredit Bank Congo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 002-2002 du 1^{er} février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret 03/0025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Acte Constitutif dûment légalisé de Procredit Bank Congo ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée «Procredit Bank Congo» s.a.r.l.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/043 du 24 mai 2005 portant création du Comité de Pilotage du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, « P.N.P.F.C. » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Déclaration adoptée par la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes à Beijing en Chine en 1995 ;

Considérant que le Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise (P.N.P.F.C.), résultat de ladite Déclaration, adopté le 28 septembre 1999 par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et révisé selon le contexte socio-politique actuel intégrant les Provinces réunifiées, constitue un cadre global de programmation, de suivi et d'évaluation des activités en faveur des femmes ;

Vu la nécessité de mettre en place le Comité de Pilotage prévu dans le Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise (P.N.P.F.C.) ;

Sur proposition du Ministre de la Condition Féminine et Famille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est créé ce jour un Comité de Pilotage du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, « P.N.P.F.C. » en sigle.

Article 2 :

Le Comité de Pilotage a pour mandat de :

Donner des orientations utiles pour la bonne exécution du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, « P.N.P.F.C. » ;

Suivre l'exécution technique et financière du P.N.P.F.C. ;

Veiller à l'harmonisation des apports des bailleurs de fonds en vue d'un impact visible des actions sur les populations cibles.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 :

Le Comité de Pilotage du P.N.P.F.C. est placé sous la présidence du Ministre qui a la promotion de la femme dans ses attributions.

Il est secondé par les Ministres ayant respectivement la protection et la promotion des Droits Humains et la Coopération Internationale dans leurs attributions.

Il comprend en outre :

- Le Secrétaire Général de l'Administration Publique ayant la promotion de la Femme dans ses attributions ;
- Un délégué du Président de la République ;
- Un délégué de chaque Vice-Président de la République ;
- Un délégué du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;
- Un délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Un délégué du Ministère de la Condition Féminine et Famille ;
- Un délégué du Ministère de la Justice ;
- Un délégué du Ministère des Droits Humains ;
- Un délégué du Ministère de la Presse et Information ;
- Un délégué du Ministère du Plan ;
- Un délégué du Ministère du Budget ;
- Un délégué du Ministère des Finances ;
- Un délégué du Ministère de l'Agriculture ;
- Un délégué du Ministère du Développement Rural ;
- Un délégué du Ministère du Travail ;
- Un délégué du Ministère des Affaires Sociales ;
- Un délégué du Ministère de la Solidarité et Affaires Humanitaires ;
- Les Coordonnateurs des structures d'appui au P.N.P.F.C., notamment de l'UNFPA et du PNUD ;
- Une représentante des organisations féminines selon les douze domaines d'action de Beijing ;
- Le Directeur-Coordonnateur national du P.N.P.F.C. ;
- Les Représentants des Agences du Système des Nations Unies, notamment de l'UNFPA, du PNUD et de l'UNICEF.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage se réunit trois fois par an : au début de l'année pour approuver le plan annuel, au milieu de l'année pour l'évaluation et le suivi des plans semestriels de travail, et à la fin de l'année pour examiner et approuver le rapport annuel.

Toutefois, la réunion peut se tenir à tout moment en séance extraordinaire, en cas de nécessité.

Article 5 :

Les réunions du Comité de Pilotage sont convoquées par son Président. L'ordre du jour est préparé par le Secrétariat Technique.

Article 6 :

Le Gouvernement collabore avec les structures d'appui au P.N.P.F.C. pour la prise en charge des réunions du Comité de Pilotage.

Article 7 :

Le Secrétariat Technique est conjointement assuré par la structure d'appui-PNUD et le Secrétariat Général du Ministère de la Condition Féminine et Famille.

Le Rapporteur et le Rapporteur Adjoint sont désignés parmi les autres membres du Comité de Pilotage.

Article 8 :

Le Ministre de la Condition Féminine et Famille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mai 2005

Joseph Kabila

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 613/CAB/MIN/J/2004 du 23 juin 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo » en sigle « COMICO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point Bn°6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition.

Vu l'Ordonnance n°72-194 du 28 mars 1972 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n°88-115 du 15/12/1988 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n°005/91 du 05 février 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°JUST GS/CAB MIN/062/94 du 22 mars 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°CAB MIN/JUST & GS/087/94 du 07/04/1994 la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ; en sigle « COMIZA » ;

Vu la déclaration et décision datées respectivement du 11 et 17 mars 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est approuvée la décision n°003 AGEI/COMICO/2004 du 17 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommé « Communauté Islamique en République du Congo » ; en sigle « COMICO » a modifié les articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13,14, 15,16,17,18,19,20 et 21 des statuts du 12 septembre 1988.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 11 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sheikh Abdallah Mangala : Président Représentant Légal ;